

L'an deux mille dix-neuf, le 1<sup>er</sup> juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves Rohart, Maire.

**PRÉSENTS** : Jean-Yves Rohart, Gladys Ceaux, Sandra Paillot, Monique Gatot, Christelle Champeaux, Pascal Mischieri, Fabrice Hasse, René Naudet, Rafaël Maestro

**ABSENTS** : Emmanuelle Martrenchard, Hélène Robinet, Laurent Inisan, Anthony Dumersat, Frédéric Robert, Patrice Delahaigue

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Sandra Paillot

Madame la secrétaire de séance donne lecture du compte rendu de la réunion précédente qui est adopté à l'unanimité.

### **Délibération n°28**

#### **Objet : Répartition des sièges futur conseil communautaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation dans les communautés de communes et d'agglomération

Considérant que les nouvelles dispositions législatives en matière de représentation des communes visent à établir une corrélation entre le poids relatif de la population de chacune des communes et le nombre de délégués de chacune d'entre elles

Considérant que l'effectif du conseil communautaire par application des dispositions du droit commun serait de 33 membres (26 sièges issus du tableau et 7 sièges de droit)

Considérant qu'en cas d'accord à la majorité simplifiée, il est possible de bénéficier d'un nombre de représentants des communes égal à 8

Considérant la composition actuelle du conseil communautaire attribuant 2 sièges aux communes de 500 à 1999 habitants

Considérant que cette composition est motivée par le souci de conforter les « petites » communes en leur offrant une plus grande représentation au sein de l'assemblée délibérante

Considérant que cette composition conserve la suprématie des communes plus peuplées, tout en octroyant de l'importance aux communes plus petites.

Considérant que cette diversité fait notre force, et que de cette diversité sont nés des projets d'importance

Considérant que cette composition permet d'assurer la représentativité des communes en l'absence d'un des délégués

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **rejette** l'application du droit commun et demande la répartition dérogatoire suivante :

Commune	Nombre d'habitants 2019	Nombre de sièges accord local
Beauronne	368	1
Chantérac	620	2
Douzillac	807	2
Grignols	659	2
Jaures	169	1

Léguillac de l'Auche	981	2
Montrem	1254	2
Neuvic	3564	6
Saint Aquilin	485	1
Saint Astier	5590	9
Saint Jean d'Ataux	124	1
Saint Léon sur l'Isle	2022	3
Saint Germain du Salembre	933	2
Saint Severin d'Estissac	105	1
Sourzac	1107	2
Vallereuil	297	1
TOTAL	19 085	38

#### **DELIBERATION ADOPTEE PAR 9 VOIX POUR**

##### **Délibération n°29**

**Objet : Portant création d'un emploi permanent à temps non complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel dans une commune de moins de 1000 habitants.**

Le conseil municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 4° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

- **décide** de la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 d'un emploi permanent d'un agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, à raison de 12 heures mensuelles.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 7 mois compte tenu que la commune employeur compte moins de 1 000 habitant tel qu'en atteste le dernier recensement et que la quotité du temps de travail est inférieure à 17h30.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le cadre de l'emploi proposé et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

#### **DELIBERATION ADOPTEE PAR 9 VOIX POUR**

##### **Délibération n°30**

**Objet : Assainissement collectif : Contrôle des installations**

L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou les syndicats, si les communes ont délégué la compétence assainissement, sont compétents en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique précise, quant à lui, que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle des immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Et enfin, l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

La lutte contre la pollution passe aussi par la lutte contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales. En effet, le réseau d'assainissement étant de type séparatif, seules les eaux domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées. Les usagers du service ont donc l'obligation de veiller à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Considérant qu'il est nécessaire de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais de contrôles de conformité

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et pluviales d'un bien immobilier raccordé directement, ou susceptible de l'être, au réseau d'assainissement collectif, ainsi que de leur raccordement au réseau public, lors du raccordement initial et à l'occasion de toute mutation.

Lors du raccordement initial, le contrôle sera opéré par une entreprise agréée et que la prestation sera à la charge de la collectivité.

Lors d'une transaction immobilière, le contrôle sera opéré par une entreprise agréée et que la prestation sera à la charge du propriétaire qui vend son bien.

- **autorise** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

## **DELIBERATION ADOPTEE PAR 9 VOIX POUR**

### **Délibération n°31**

#### **Objet : Décision modificative**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer sur le budget communal les opérations suivantes

Investissement dépenses :

Au compte 2031-59 augmentation des crédits : 7545.60€

Au compte 2313-16 diminution des crédits : 7545.60€

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **approuve** la décision modificative ci-dessus

## **DELIBERATION ADOPTEE PAR 9 VOIX POUR**

### **Délibération n°32**

### **Objet : Décision modificative**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer sur le budget communal les opérations suivantes :

Investissement :

Au compte 2031 augmentation des crédits recettes : 9654.39€

Au compte 21318 augmentation des crédits dépenses : 9654.39€

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **approuve** la décision modificative ci-dessus

### **DELIBERATION ADOPTEE PAR 9 VOIX POUR**

#### **Questions diverses :**

##### **- Achat du terrain Barrière:**

Monsieur le Maire expose au Conseil, la proposition de vente faite par les conjoints Barrière, relative au terrain situé Rue André Daix, face à la Mairie. Le conseil estime que seule la partie supérieure (faisant l'angle avec la rue du Jartouneix) d'environ 1 150 m<sup>2</sup> présente un intérêt pour la commune.

Le conseil municipal propose donc d'acheter cette portion, dans le but d'y réaliser un parking, au prix de 10,50 € / m<sup>2</sup>, le bornage étant à la charge du vendeur.

##### **- Vente d'un terrain aux Jarrissades:**

M et Mme Bordel envisagent d'acquérir la parcelle appartenant à la commune et se situant à l'arrière de leur terrain. Le conseil municipal, n'émet pas d'objections et propose de leur vendre à 10€ / m<sup>2</sup>.

##### **- Extension de l'assainissement à la Côte:**

Monsieur le Maire explique que la commune de Neuvic allait effectuer des travaux d'extension de leur réseau d'assainissement collectif sur la gare- la Côte. Nous avons saisi cette opportunité pour faire de même, en conventionnant avec Neuvic et ainsi alléger les coûts. L'extension se fera sur la route de la gare jusqu'au croisement de la rue de la fontaine des Aubiers, et concernerait également les premières maisons de cette dernière. En tout une quinzaine d'habitations seraient concernées. Le coût est d'environ 135 000 € HT. Une réunion publique est prévue le 10 juillet à 18h00.

##### **- Rénovation des vitraux de l'église:**

Les travaux sont en cours et devront être terminés pour le 28 septembre 2019, date de l'inauguration. Il y aura un gros travail de nettoyage de l'église à effectuer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.